

**CONTRAT DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES-ORIENTALES**

ACCORD-CADRE N°2026-09

**Entretien des espaces verts de la Caisse
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**

**Lot 02 : Travaux d'accès difficiles, Taille, Elagage et
entretien des arbres**

MAITRE DE L'OUVRAGE : Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales
112 Rue du Docteur Henri Ey
66 019 PERPIGNAN CEDEX 9

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

**Nomenclature CPV : 77310000-6
Famille : 87.60 Maintenance des Espaces Verts**

Etabli en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Article 1 – Objet de la consultation

Le présent contrat a pour objet la désignation d'une ou plusieurs entreprises dans le cadre d'un marché alloti qui réalisera(ont) les travaux d'entretien des espaces verts sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

Ces travaux concernent pour le lot 01, l'entretien du Gazon, des haies, des arbustes, buissons et système d'arrosage et pour le lot 02, les travaux d'accès difficiles, la taille, l'élagage et l'entretien des arbres.

En application de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, l'accord cadre est conclu avec un minimum et un maximum. Le minimum est le forfait. Le montant maximum de l'accord-cadre s'obtient en ajoutant au minimum, la partie à bons de commande (hors maintenance). Le montant maximum est de 90 000 € H.T toutes reconductions confondues.

Les travaux de Maintenance auront lieux à l'adresse suivante :

Caisse d'Allocations Familiales des PO
112 rue du Dr Henri EY
66019 PERPIGNAN Cedex 9

Article 2 – Organisation, hygiène et Sécurité liées aux prestations d'entretien

2.1 Surveillance de l'exécution des prestations

Le Titulaire doit être représenté en permanence par un responsable des prestations, et désigner la personne référente qui le représentera lors de réunions.

Il est responsable de la bonne tenue et de la discipline de son personnel. Il pourra exiger que soit immédiatement retiré du chantier tout membre du personnel de l'entreprise dont la conduite serait la cause de troubles ou de désordre, ou dont l'attitude serait préjudiciable à ses rapports avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ou avec l'entreprise.

L'entrepreneur assurera, sous sa responsabilité, la bonne tenue, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords de telle sorte que la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales et le Titulaire ne soient jamais inquiétés à ce sujet, ces indications étant purement indicatives et non limitatives.

2.2 Sureté et Equipements de sécurité

La caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales insiste sur le fait que le titulaire du présent Lot devra intervenir en milieux occupés.

L'entreprise devra transmettre à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales un Plan Général de Coordination décrivant les moyens mis en place afin d'assurer la sûreté et la sécurité de son personnel, des agents des deux sites de la Caisse

d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales et des allocataires présents lors des prestations demandées.

L'entrepreneur est seul responsable à l'égard de son personnel.

Le titulaire devra équiper son personnel, en contact avec le public d'une tenue vestimentaire type et adaptée aux travaux réalisés. Cette tenue, qui est à sa charge devra porter le nom de l'entreprise.

Les vêtements de travail devront avoir en permanence un aspect correct et propre.

L'entreprise devra disposer pour chaque intervention :

- Du matériel adapté à la bonne exécution des travaux (outillages, véhicules, etc...)
- D'équipements de protection individuelle (Chaussures de sécurité, gants, etc...)
- D'équipements et de signalétiques de zones de danger

L'entreprise devra signaler à l'aide de matériels adaptés (Panneaux, rubalise, etc...) les zones sur lesquelles elle intervient au moment où elle intervient et proposer si nécessaire en collaboration avec le responsable technique de la Caisse d'Allocations Familiales une déviation du chemin de circulation pour les usagers du site.

2.3 Consignes – Accès au site

Pour l'exécution des prestations prévues au présent marché, le personnel du titulaire à accès pendant les heures d'ouvertures aux zones de travail dont il assure l'entretien.

Les travaux seront réalisés du lundi au vendredi et dans les plages horaires suivantes :

□ **Siège :**

L'établissement sera accessible de 7h30 à 16h00 du lundi au vendredi

Seules les interventions n'engendrant aucune gêne pourront être exécutées pendant les horaires habituels de fonctionnement des sites.

L'entrepreneur effectuera après son intervention **la remise en état et le nettoyage** des lieux qu'il a occupés.

Les dates et horaires d'interventions seront à déterminer avec le responsable technique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.

2.4 Mesures prophylactiques

2.4.1 Affûtage et désinfection des outils

Les outils de coupe seront toujours maintenus correctement affûtés. Afin d'éviter la propagation de maladies, les outils de taille seront traités par un produit ou procédé désinfectant, auparavant soumis à l'approbation de la personne publique présente sur le chantier lorsque cela sera nécessaire. L'entrepreneur devra fournir les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés. Sur un site normal et en l'absence de procédé de désinfection automatique du matériel, il est nécessaire de réaliser une désinfection périodique des outils lors de l'avancement du chantier, entre chaque chantier travaillé et au moins à la fin de chaque journée de travail.

2.4.2 Traitement phytosanitaires et herbicides

Tous les produits et matériaux – désherbants, engrais etc. – et les accessoires nécessaires à la bonne exécution du travail seront fournis par l'entrepreneur et seront dans leurs emballages d'origine.

Ils devront être conformes aux normes enregistrées homologuées ou réglementaires au moment de la signature du marché.

En cas d'absence de normes, la qualité et l'origine des fournitures et matériaux devront être agréées par le prestataire.

Les fiches techniques devront être soumises, pour accord au référent technique du site.

Réglementation générale :

L'exécution des prestations définies au présent C.C.T.P. est soumise à la réglementation en vigueur pour les traitements phytosanitaires et herbicides.

Le titulaire du marché est tenu de connaître les lois et règlements régissant les prestations qu'il exécute sous son entière responsabilité. Il ne pourra en aucun cas s'y soustraire en arguant de son ignorance pour le non-rappel d'un texte en vigueur dans le présent document.

Sont notamment applicables et sans que la présente énumération constitue une liste limitative : Le décret du 26 novembre 1956 pour la distribution des pesticides, tenue du registre des produits toxiques. Conservation et stockage des spécialités inscrites au tableau A.

Le décret du 25 septembre 1965 fixant les conditions d'emploi en agriculture des substances vénéneuses l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 précise, en ce qui concerne l'application des produits phytosanitaires : « Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit » et par conséquent, un produit ne peut être utilisé que s'il a reçu une autorisation pour un usage précis.

L'attention du titulaire est appelée sur la nécessité du strict respect de cet arrêté qui prévoit notamment : « Toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements ». D'une façon générale, tout écoulement vers toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

La loi n°92-533 du 17 juin 1992 et le décret d'application n° 05.10.94 entrés en vigueur à partir du 1er janvier 1996 rendent obligatoire pour les entreprises intervenant dans le secteur de la vente, de la distribution et de l'application de produits phytosanitaires à usage agricole et de produits assimilés, la détention d'un agrément. Cet agrément est subordonné à la présence au sein de l'entreprise de personnes qualifiées exerçant des tâches d'encadrement sur le terrain et de formation liées aux activités précitées.

Cette qualification est attestée par un certificat et devra être remise dans le cadre du marché.

En outre il devra dans un délai de huit (8) jours à dater de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causés par l'exécution des travaux au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties. Cette attestation sera fournie lors de chaque renouvellement annuel du présent marché.

Evolution de la législation :

Le titulaire doit informer la caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales des différentes modifications intervenant dans la législation en matière de lutte phytosanitaire et de désherbage ; cette information comprend la mise à jour de la liste des spécialités homologuées dans les catégories d'usage faisant l'objet du présent marché.

Article 3 – Mise en place des prestations

3.1 Etat des lieux

Dès notification du marché, le Titulaire devra prendre contact avec le référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales en vue de la tenue d'une réunion préparatoire.

A cette occasion, il pourra être établi contradictoirement un état des lieux, à la demande du Titulaire, ou du référent technique de la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées orientales.

Ce document indiquera toutes les déficiences constatées à la date de prise en charge par l'entreprise, et prévaudra pour l'arbitrage de tout litige pouvant survenir à la suite de l'exécution des prestations. L'entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour n'occasionner aucun dommage sur les lieux d'intervention.

Dans tous les cas estimés litigieux par l'entreprise, un état des lieux devra être demandé avant toute intervention de l'entreprise.

3.2 Réunion préparatoire

Cette réunion se tiendra une fois l'an, sur convocation du référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales et permettra, avant le démarrage des travaux, de préciser les modalités générales d'exécution, ainsi que les moyens mécaniques et humains prévus par l'entreprise pour les différents types de travaux.

Elle permettra en outre de définir :

- La programmation générale des différentes prestations ou intentions.
- Les contraintes particulières d'exécution : signalisation du chantier, matériels utilisés, etc..

Cette réunion préparatoire fera l'objet d'un compte-rendu sommaire réalisé par l'entreprise reprenant le calendrier annuel d'intervention.

3.3 Compte-Rendu d'intervention

L'Entreprise tiendra régulièrement informé le Responsable Technique du démarrage et de la fin des prestations, ainsi que des interruptions éventuelles qui devront être dûment justifiées, dans le cas où elles impliqueraient un report de la date de fin de prestations initialement prévues.

En outre, l'entreprise sera tenue de signaler sans délais, tout problème sanitaire ou autre, qu'elle sera amenée à constater, et pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens, ou à la pérennité des végétaux. Ces observations seront reportées sur un compte-rendu des prestations réalisées.

L'entrepreneur transmettra au responsable technique à chaque intervention, une fiche d'intervention dont un duplicata apposé d'une « PRESTATION CONFORME » par un agent du service technique habilité de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales sera joint à la facture mensuelle de l'entreprise.

3.4 Contrôles des ouvrages en cours d'exécution

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au référent technique d'exercer utilement et à tout moment son contrôle selon les critères définis au présent C.C.T.P. La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de pouvoir arrêter à tout moment, en tout ou partie, les travaux en cours, si leur exécution ne lui paraît pas conforme aux stipulations du marché.

Article 4 – Description des prestations – CAF SIEGE

Il est entendu entre les deux parties que l'entrepreneur a l'obligation de résultat sur l'entretien des espaces verts. Les désherbages, les tontes, les surveillances, l'arrosage, les traitements (non quantifiés) devront être effectués autant de fois que cela s'avérera nécessaire.

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales garde à sa charge :

- La fourniture de l'eau d'arrosage,
- Le remplacement des végétaux,
- Le matériel d'irrigation.

4.1 Ramassage et évacuation des déchets

Le Titulaire doit procéder à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques ou centrales de compostage de tous les détritiques végétaux ou non, provenant des travaux d'entretien, y compris les branches d'arbre tombées, d'un diamètre d'environ dix centimètres.

Les tas de détritiques, objets ou matériaux provenant des travaux d'entretien, situés dans les parties publiques, devront être évacués tout de suite après l'intervention.

Les papiers et détritiques de toutes sortes, quels qu'en soient leur volume et leur nature, devront être enlevés et évacués.

Le prestataire devra également nettoyer et enlever les déchets dans les caniveaux en bordures des voies de circulation et sur les parkings.

Dans le cadre de la gestion des déchets, le titulaire s'engage :

- **Soit à broyer les déchets verts sur site et les réutiliser sous forme de paillage ou autre.**
- **Soit à fournir au Maître d'Ouvrage le récépissé des dépôts des déchets verts sur lequel y sera mentionné la masse recyclée.**

4.2 Fertilisation

L'emploi de produits de fertilisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du prestataire par la Caisse d'Allocations Familiales et être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, tant dans les conditionnements que dans les compositions. Les matériels utilisés et les dosages employés doivent être tels qu'il ne puisse en résulter de dommages à la végétation voisine et aux racines des végétaux.

Note environnementale :

Les produits d'enrichissement des sols répondront dans la mesure du possible aux exigences d'un écolabel officiel ou équivalent ou bien seront remplacés autant que possible par un compost de déchets verts produit localement et satisfaisant aux exigences de la norme NF U 44-051 relative aux amendement organiques.

Pour les opérations d'arrosage, le titulaire adoptera autant que possible des pratiques favorables à une bonne captation de l'eau par les végétaux (arrosages hors des périodes de fort ensoleillement, paillage au pied des végétaux, création de cuvettes de rétention...).

Le titulaire devra s'engager à respecter la réglementation, en vigueur en ce qui concerne la sécurité des traitements phytosanitaires (notamment l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural).

Un intervenant titulaire du certificat d'apporteur de produits phytosanitaires devra systématiquement être présent lors de l'application de produits, les autres utilisateurs devront être formés autant que de besoins nécessaires afin de garantir un niveau d'expertise et de sécurité suffisant.

Lors de leurs interventions, les applicateurs auront systématiquement à leur disposition les fiches de données de sécurité relatives aux produits utilisés.

Le titulaire utilisera dans la mesure du possible des produits phytosanitaires ayant des impacts réduits sur l'environnement.

Le titulaire devra assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets verts seront autant que possible compostés.

Pour les autres déchets, particulièrement les déchets dangereux, le titulaire devra sélectionner des prestataires de traitement des déchets qui sont autorisés au sens de la législation des installations classées à stocker, traiter, valoriser ou faire transiter les déchets qui leur sont confiés.

Le titulaire devra utiliser des matériels conformes aux réglementations et normes en vigueur afin d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs et éventuellement du public.

Toutes les fiches produits (FDS) devront être fournies à la CAF66 avant utilisation.

4.3 Désherbage chimique

L'emploi de désherbant chimique n'est autorisé qu'après accord du référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales.

Toute précaution d'usage tendant à protéger la végétation en place devra être prise en compte. Le mode de mise en œuvre doit être adapté aux types de plantes à traiter et aux conditions du milieu. Dans tous les cas, l'application des produits est faite conformément à la législation en vigueur établie par le ministère de l'Agriculture ou définie par le Code de la Santé Publique.

La fourniture des produits est comprise dans toutes ces prestations.

4.4 Protection contre les maladies et parasites

Le Titulaire est tenu de surveiller et d'informer le référent technique des attaques ou des risques éventuels de maladies et parasites.

Les produits utilisés seront déterminés en accord avec le référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales.

4.5 Arrosage et surveillance du réseau

La fourniture et le paiement de l'eau, à partir de l'installation, n'incombent pas à l'entreprise. Fréquence d'arrosage : les conditions d'utilisation de l'eau ne doivent pas nuire à l'usage normal des espaces aménagés.

Les dommages causés par une utilisation défectueuse de l'eau sont à la charge de l'entrepreneur et doivent être immédiatement réparés par lui.

Si pour une raison technique, l'entrepreneur ne peut pas exécuter les travaux qui lui sont commandés et si une sécheresse prolongée met les plantations en danger, l'entrepreneur doit informer le référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales de cette situation.

Les pelouses seront arrosées selon les conditions atmosphériques.

Les manipulations de vannes, boîtes d'arrosage, clapets – vannes et de regards devront se faire avec les dispositifs ou les clefs appropriés ; les dégradations dues au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entreprise.

Surveillance et maintenance du réseau d'arrosage : l'entrepreneur assurera la mise en eau, la fermeture des réseaux en début et en fin de période d'arrosage.

Il devra avertir le référent technique de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales de tout dysfonctionnement du réseau et assurera les petites réparations (changement de tête ou de clapet – vanne, fuite).

L'entreprise ne pourra être tenue pour responsable des dégâts de sécheresse ou d'eau observés entre la date de signalisation de la fuite et la réparation (sauf lorsque cette réparation lui incombe). Le prestataire devra procéder à l'arrosage manuel des plantes quand cela sera nécessaire.

4.6 Opérations spécifiques aux pelouses

4-6-1 Tonte

Les pelouses seront tondues de manière à maintenir une hauteur entre 3 cm et 8 cm. Les coupes seront uniformes et franches sur toutes les surfaces y compris le long des obstacles, dépressions et autres emplacements difficiles d'accès.

Elle sera précédée d'un ramassage des papiers et débris se trouvant sur la pelouse et aires de circulation.

Les zones engazonnées inaccessibles à la tondeuse seront tondues manuellement ou avec tout matériel adapté pour obtenir la même hauteur uniforme de coupe.

Les tondeuses utilisées seront adaptées à la portance du sol en place. Le Titulaire devra veiller au bon affûtage des lames de tondeuses afin d'assurer une coupe franche.

L'entreprise évitera de tondre sur un sol complètement détrempé afin d'éviter toute dégradation.

Les produits de tonte seront enlevés le jour même tant au niveau des superficies de pelouses tondues qu'aux abords immédiats.

Chaque intervention sera accompagnée d'une signalisation spécifique pour la protection des personnes. Le prestataire devra également fournir et appliquer des désherbants sélectifs appropriés.

La découpe de filet en bordure de circulation ou massif de plantations pourra être réalisée à la bêche.

4-6-2 Binage

Afin d'ameublir et aérer la couche superficielle du sol entre les plantes cultivées, le prestataire devra procéder au binage lorsque cela sera nécessaire.

4-6-3 Regarnissage

Le titulaire devra prévoir le regarnissage des gazons dégradés, cette opération devra être effectuée après une scarification.

Les surfaces de regarnissage devront être protégées par tous moyens, à la convenance du titulaire.

4-6-4 Ramassage et évacuation des feuilles mortes

Le Ramassage et évacuation des feuilles mortes, papiers, déchets divers devra intervenir à chaque intervention.

4.7 Opérations spécifiques aux massifs et haies

Les travaux de désherbage des plantations comprennent l'arrachage, le ramassage, le ratissage et l'évacuation des plantes adventives ainsi que les papiers et détritus rencontrés. L'entrepreneur profite de ce travail pour éliminer toute végétation sauvage notamment les végétaux parasites).

Les mauvaises herbes persistantes seront arrachées à la main et les bordures seront découpées proprement, afin de créer la séparation entre massifs et pelouse.

Le désherbage sera réalisé aussi souvent que nécessaire lors d'une intervention. On distingue dans les travaux de taille l'entretien des haies et des arbustes en massifs ou isolés.

Ces travaux sont réalisés en tenant compte des essences des sujets et de leur période de floraison.

Le matériel de taille sera choisi en fonction de l'essence des végétaux et du type de taille demandé. Les coupes des végétaux seront franches et nettes.

Les arbustes seront taillés de façon à limiter leur développement et équilibrer leur charpente. Le matériel de taille sera désinfecté après chaque utilisation afin de limiter la propagation des maladies.

Les déchets de taille seront évacués en filière adaptée, ou broyés.

Taille des arbustes : l'opération sera réalisée chaque année durant la période d'entretien. Les spécifications particulières seront données par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales au cas par cas.

Les opérations de taille auront pour but de maintenir le port de touffes ramifiées des arbustes et ceci dès la base des plantes. Pour les arbustes à fleurs cette taille devra permettre d'obtenir une bonne floraison annuelle.

Au niveau du chemin d'accès handicapés ainsi que sur les extrémités des haies de lauriers se situant sur le parking du personnel, les haies devront être impérativement maintenues à 50 cm du sol.

4.8 Informations et conseils

L'entrepreneur titulaire du marché s'engage à tenir informé la Caisse d'Allocations Familiales de l'état du parc Espaces Verts.

Il s'engage également à apporter son conseil et proposer des améliorations dans le cadre d'embellissement et des entretiens.

Pendant la durée du contrat, l'organisme pourra demander au titulaire, des prestations complémentaires dont la nécessité apparaîtrait à la suite d'un constat d'anomalie, des plantations complémentaires, de remplacement. Ces interventions feront l'objet de commandes individuelles établies à partir de devis détaillés fournis par l'entreprise. En outre, le titulaire informera l'organisme de tout remplacement de végétaux rendu nécessaire et proposera des embellissements, le cas échéant.

Tout apport ou remplacement de végétaux devra faire l'objet préalablement d'un devis.

Article 5 – Consistance des travaux par zone

5.1 Description des espaces verts du Siège :

ZONE 1

- Délimités par la voie d'accès à la Caisse d'Allocations Familiales et l'escalier extérieur : deux massifs extérieurs plantés de pistachiers, un massif intérieur planté de petits arbustes.
- Parking allocataires : planté de mélias et de haies,
- 7 palmiers + divers massifs au pied,
- Un Olivier et un massif face à l'accueil,
- Une zone composée d'une rivière sèche et de divers massifs située façade sud derrière la première zone parking composée de galets scellés et des végétaux suivants : *euphorbia cyparissias*, *euphorbia seguieriana*, *gaura*, *geranium*, *lavande*, *lonicera pileata*, *phornium variegatum*, *stipa gigantea*.
- Une haie de plantations diverses le long du chemin « accès handicapés » menant au hall du public.
- Une portion de pelouse avec 5 oliviers.
- Un chemin d'accès et son fossé (arbres, arbustes, herbes) menant au Mas Anglade.
- L'ilot, appartenant à la mairie et se situant devant les locaux de la CAF

ZONE 2

- Parking agents Caf : planté de platanes et de haies (lauriers, ...),
- Haie ouest plantée de platanes avec herbe et arbustes au pied,
- Haie de mélias de 30 m se situant au niveau du parking du personnel vers la barrière entrée véhicules personnel.

ZONE 3

- Façade Sud devant le bâtiment principal composés des végétaux suivants : *Euphorbia cyparissias*, *euphorbia seguieriana*, *gaura lindheimeri*, *iris sibirica*, *veronica spicata*, *acer ginnala*, *cistus creticus*, *cistus cyprius*, *eleagnus ebbengei*, *pittosporum tobira*, *punica granatum*, *spiraea thunbergii*, *viburnum tinus*, *miscanthus sinensis*, *graziella*, *stipa tenuissimacordylinae australis*, *geranium himalayense*, *phornium variegatum*, *rosmarinus officinalis*, *attriplex halinus*,

- Façade Sud divers arbres (4 palmiers washingtonia, 1 celtis australis, 1 liquidambar styraciflua, 2 pinus pinea, 1 populus nigra).
- Un massif côté Est entre le bâtiment et la clôture composé d'un palmier washingtonia et de cerastium tomentosum, gaura lindheimeri, geranium himalayense, stipa gigantea,
- Haie longeant le chemin d'accès à l'accueil le long de la clôture plantée de mélis avec herbe et arbustes au pied,
- Un patio dans le bâtiment,
- Une terrasse au 1^{er} étage, plantée de cinq massifs,

ZONE 4

- Des surfaces engazonnées,
- Des arbres, fruitiers, oliviers, pins, palmiers
- Des surfaces en herbes : zone des fruitiers,
- Devant le bâtiment restaurant des plantations diverses (massif, pins, 3 mûriers platanes).
- Plantations entre les deux bâtiments (massifs, ...),
- Passerelles avec grimpants (jasmin, ...).

TOUTES ZONES : surface engazonnée inférieure à 9 000 m².

- Un système d'arrosage intégré.

Le talus extérieur en clôture sud après l'escalier extérieur est exclu de la prestation.

5.2 Consistance des travaux du siège :

PRESTATION FORFAITAIRE :

L'entreprise devra réaliser, autant de fois qu'indique le Descriptif Quantitatif Estimatif.

TERRASSE NORD 1^{er} ETAGE

La prestation consistera à désherber manuellement la terrasse et de réaliser la taille des arbustes ainsi que le nettoyage de la zone.

Taille des arbres : Les opérations consisteront en une taille de formation (pour les jeunes arbres) qui aura pour but de former la charpente des arbres afin qu'ils puissent présenter, à l'âge adulte, le port désiré.

La taille permettra notamment :

- D'assurer la prédominance de l'axe central (flèche) ou d'effectuer un refléchage seulement si celui-ci est nécessaire,
- De répartir les charpentières régulièrement le long du tronc,
- De rééquilibrer la vigueur des charpentières les unes par rapport aux autres,
- D'élaguer le tronc (élimination des branches basses) pour obtenir une hauteur sous couronne homogène si l'essence le demande.

La taille des arbres devra être réalisée sur toutes les zones précédemment décrites, y compris sur le chemin d'accès menant au mas Anglade.

Il est entendu entre les deux parties que l'entrepreneur a l'obligation de résultat sur l'entretien des espaces verts. Les désherbages, les surveillances, l'arrosage, les

traitements (non quantifiés) devront être effectués autant de fois que cela s'avérera nécessaire.

D'une façon générale, les coupes de taille seront franches et nettes de chicot. Elles respecteront l'angle de coupe idéal.

La désinfection des outils de coupe est exigée entre chaque végétal.

PLANTATIONS

Les traitements insecticides et fongicides seront en principe exécutés durant la période de végétation active intense. Toutefois si des invasions et des attaques étaient constatées, le nombre initialement prévu pourrait être modifié en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ou à sa demande.

Les pulvérisations pourront être faites à partir de pulvérisateurs équipés de lance à main et seront effectuées par beau temps et sans vent. Il est impératif que les traitements se réalisent en dehors des heures de bureau du siège. Pour cette opération, l'entrepreneur devra veiller tout particulièrement à ne pas envoyer de produit pulvérisé sur les véhicules des usagers de la route, tout incident lui incombera et à lui seul. Un étalonnage sera réalisé à chaque intervention.

Les produits pourront varier d'une année sur l'autre, en fonction de la diversité des invasions des parasites et des conditions climatiques. Les fiches techniques des produits utilisés seront présentées à la Caf des PO avant chaque intervention.

L'entrepreneur devra s'entourer de toutes les précautions nécessaires qui s'imposent pour la manipulation des produits phytosanitaires.

Localisation	Désignation	Prestation	Minimum intervention	Période d'intervention
Toutes zones	Arbres	Taille des arbres zone 1	1	suivant la période de taille
		Taille des arbres zone 2	1	
		Taille des arbres zone 3	1	
		Taille des arbres zone 4	1	
		Traitement préventif insecticide et fongicide ou traitement phytosanitaire en cas de présence d'insectes	1	
		Réfection des cuvettes, apport de terre, désherbage, fourniture et épandage d'engrais complet	0	à la demande
		Enlèvement du lierre présent sur les arbres	1	

Terrasse nord 1er étage	Terrasse	Désherbage de la terrasse	2	mai novembre
	Arbustes	Désherbage et taille + nettoyage des massifs	2	
Zone 4	Passerelle de grimpants	Taille et entretien	2	